



COMMUNE DE MAUBORGET

**Directive municipale
Concernant
la gestion des déchets**

Commune de Mauborget

La Municipalité, vu l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets de 2017

Arrête :

Directive municipale concernant la gestion des déchets.

1. Dispositions générales

1.1. Accès

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif des habitants de la commune de Mauborget.

1.2. Identification

Le responsable de la déchetterie peut en tout temps demander à un usager de s'identifier afin de prévenir tout usage abusif des installations.

2. Site de la Magnennaz

2.1. Horaires

Mercredi: 08h00 – 20h00

Dimanche: 08h00 – 20h00

En cas d'urgence, les usagers peuvent s'adresser au Municipal en charge des déchets ou au responsable de la déchetterie.

2.2. Déchets acceptés à la déchetterie

2.2.1. Métaux

Le fer blanc des boîtes de conserve et l'aluminium doivent être apportés séparément à la déchetterie. Les boîtes et les barquettes doivent être vidées et aplaties avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Il n'est pas nécessaire de les laver.

2.2.2. Capsules Nespresso

À déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

2.2.3. Matériaux inertes ménagers en petites quantités

Miroirs, vaisselle, faïence, cristal, terre cuite, etc., sont à déposer dans le tonneau prévue à cet effet.

2.2.4. Papier, carton

À déposer dans les bennes prévues à cet effet.

Attention : les mouchoirs, serviettes en papier, papiers et cartons souillés, feuilles autocollantes et emballages composites (briques de lait, thés froids ou jus de fruits) ne sont pas récupérables. Ces déchets doivent être jetés dans les ordures ménagères.

Les sacs en papier des magasins sont à déposer avec le carton.

2.2.5. Verre

À déposer, en priorité, dans les bennes communales prévues à cet effet.

Les bouchons et autres parties métalliques ou plastiques doivent être enlevés.

Attention : le tri par couleur est important.

2.2.6. Huiles

Les huiles sont à verser impérativement dans les tonneaux prévus à cet effet ou à restituer aux fournisseurs.

2.2.7. Piles, accumulateurs, batteries

À déposer dans le tonneau prévu à cet effet.

2.2.8. PET

Les bouteilles de boissons en PET doivent être déposées dans les conteneurs des magasins.

Néanmoins elles peuvent également être déposées dans les conteneurs communaux.

Attention : Les bouteilles ayant contenu d'autres produits (huile, vinaigre, bouteilles de lait etc.) doivent être jetées avec les ordures ménagères.

2.2.9. Appareils électriques et électroniques

En ce qui concerne les appareils électroniques, grâce à la taxe anticipée (TAR) qui finance leur recyclage, ils sont repris gratuitement par les commerces et doivent être remis prioritairement auprès de ceux-ci. Néanmoins, les appareils peuvent également être remis au responsable de la déchetterie.

2.2.10. Déchets spéciaux de ménage en petite quantité (restes de peintures, diluants, vernis, colles, pesticides, produits d'entretien, néons, ampoules, piles, etc.)

Ces déchets doivent être rapportés en priorité dans un point de vente. Néanmoins ils peuvent également être déposés dans les conteneurs communaux.

Ils ne doivent en aucun cas être mis dans les ordures ménagères.

3. Site de la Côte

3.1. Horaires

Du 1^{er} mai au 30 octobre :

Mercredi: 19h00 – 19h30

En cas d'urgence, les usagers peuvent s'adresser au Municipal en charge des déchets ou au responsable de la déchetterie.

3.2. Déchets acceptés à la déchetterie

3.2.1. Ferraille

À déposer dans la benne prévue à cet effet.

3.2.2. Bois

Les déchets de bois (armoires, chaises, etc.) sont à déposer, démontés ou cassés dans la benne prévue à cet effet

3.2.3. Déchets compostables et de jardin

Le gazon, les déchets dus à la taille des arbustes d'ornement de 3 cm de diamètre au maximum ainsi que les déchets ménagers (épluchures, fruits et légumes, plantes et fleurs, sachets de thé, marc de café avec filtres, coquilles d'œufs) sont à mettre dans le conteneur prévu à cet effet. Chacun est encouragé à tenir un petit compost familial.

Les volumes supérieurs à 1 m³ doivent être acheminés directement selon les directives de la STRID.

3.2.4. Objets encombrants

Les objets encombrants doivent être démontés et déposés dans la benne prévue à cet effet.

4. Autres déchets

4.1. Textiles et chaussures en bon état

Ils peuvent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet en dehors des collectes organisées par les œuvres d'entraide dans le container au centre du village.

5. Déchets non collectés

5.1. Pneus usagés

Ils doivent être rendus en priorité au fournisseur ou peuvent être remis contre paiement d'une taxe sur les places autorisées désignées dans la Feuille des Avis Officiels.

5.2. Ferraille et épaves

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée

5.3. Déchets carnés

Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) doivent être transportés au CCSPA (Centre de collecte des sous-produits animaux) Chemin des Roseyres, à Yverdon-les-Bains, par les propriétaires et à leurs frais.

Attention : Il est interdit de mettre les déchets carnés dans les poubelles!

5.4. Déchets de chantier, matériaux inertes en quantité

Ils doivent être éliminés par une entreprise spécialisée, à la charge du propriétaire.

5.5. Déchets des entreprises

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables, ainsi que les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

5.6. Médicaments

Les médicaments inutilisés sont à rapporter avec l'emballage dans une pharmacie.

Attention : Ils ne sont jetés, en aucun cas, dans les poubelles ou dans les WC.

5.7. Cas particuliers

Lors d'une succession, d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de ces travaux sont à la charge du détenteur et sont dirigés sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

Pour toutes autres questions, s'adresser à la Municipalité ou au responsable de la déchetterie.

6. Financement

6.1. Taxes pondérables

La taxe pondérable est calculée selon la quantité de déchets destinés à l'incinération et ramenée à une équivalence par habitant définie par la municipalité.

6.2. Taxes forfaitaires

La taxe forfaitaire est appliquée selon l'article 12b du règlement communal sur la gestion des déchets.

7. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit:

1. Dépôt sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables non conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b): 1re fois CHF 100.-
2. Dépôt sauvage d'ordure en pleine nature, en forêt, talus, haies, etc.: 1re fois CHF 300.- + frais.
3. Pour toute récidive, soit dès la 2e infraction, le montant de l'amende est doublé, + les frais, en application de la loi sur les sentences municipales.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 09 octobre 2017

Le syndic


Claude Roulet



La Secrétaire


Annick Gander